

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Administration générale
NE

2019-242

PRISE LE 28 NOV. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191128-AG2019DEC242-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019

Affichage : 28/11/2019

OBJET : Droit de place des taxis – Tarifs au 1^{er} janvier 2020

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1969 instituant un droit de place annuel pour les taxis soisiens,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la décision en date du 3 octobre 2018 fixant le droit de place des taxis à 202 euros à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT qu'il convient donc de réévaluer les tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie qui se situe aux environs de 1,2 % pour les 12 derniers mois,

DECIDE

Article 1 : Le tarif annuel du droit de place des taxis est fixé à 205 euros à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de l'exercice 2020.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **28 NOV. 2019**

Affiché et/ou notifié le : **28 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 NOV. 2019**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.